

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 024/2026

Objet : Création d'un branchement du lundi 26 janvier au lundi 9 février 2026 allée Pierre Brossolette à Fleury-Mérogis pour la société SUEZ Eau France

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société SUEZ Eau France domiciliée Agence Sud Seine Essonne exploitation 27, route de lisses à Corbeil Essonne 91100 relative à des travaux de création d'un branchement allée Pierre Brossolette à Fleury-Mérogis,

Vu que les travaux n'ont pas pu être réalisés durant l'arrêté initial N°150-2025,

Considérant que ces travaux vont s'effectueront dans l'allée Pierre Brossolette conformément aux prescriptions technique de voiries de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et garantir la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SUEZ Eau France est autorisée à occuper le domaine public, allée Pierre Brossolette, pour réaliser des travaux de création d'un branchement.

- Lors de travaux, suivre les contraintes pas Cœur d'Essonne Agglomération (voir pièce annexe).

Article 2 : La circulation sera réglementée de la façon suivante du lundi 26 janvier au lundi 9 février 2026 :

- Allée Pierre Brossolette
- Chaussée rétrécie (si nécessaire)
- Maintien du cheminement piéton

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417-10 du code de la route du lundi 26 janvier au lundi 9 février 2026 :

- Allée Pierre Brossolette

Article 4 : La réfection des trottoirs en enrobé devra se faire sur la largeur totale de ceux-ci.

Article 5 : L'arrêté devra être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

Article 6 : L'accès aux riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4m délimitée par un barrièrage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barrièrage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

Article 8 : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

Article 9 : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mise en place.

Article 10 : Les terres de déblai provenant de la fouille devront être conditionnées en sacs à gravats tressés et ne devront en aucun cas être réemployées en remblai

Article 11 : Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Article 12 : La société doit faire faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Article 13 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage 48 heures minimum en amont par les soins de la société SUEZ Eau France.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société SUEZ Eau FRANCE,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Fleury-Mérogis, le 16 janvier 2026

Olivier Corzani

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération